

**CONCOURS INTERNE  
DE SECRÉTAIRE D'ADMINISTRATION  
SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE**

**Épreuve n°1 : RÉDACTION D'UNE NOTE ADMINISTRATIVE**

**DURÉE : 3 h – Coefficient : 3**

**Ce sujet comporte 10 pages numérotées de 1 à 10.**

Assurez- vous qu'il est complet, dans le cas contraire, demandez un nouvel exemplaire au responsable de salle.

**IMPORTANT**

Il vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la bande en-tête de la copie (ou des copies) mise(s) à votre disposition.

Toute mention d'identité portée sur toute autre partie de la copie (ou des copies) que vous remettrez en fin d'épreuve (2ème partie de la bande en-tête, dans le texte du devoir, en fin de copie...), entraînera **l'annulation de votre épreuve.**

Si la rédaction de votre devoir impose de mentionner des noms de personnes ou de villes et si ces noms ne vous sont pas précisés dans le sujet que vous avez à traiter, vous utiliserez uniquement les lettres V, W, Y, Z pour désigner ces personnes ou ces villes.

## SUJET

**Vous êtes SASU dans un collège.**

Monsieur X., ouvrier d'entretien et d'accueil, vient se plaindre de détériorations commises sur son véhicule garé sur le parking de l'établissement.

La veille, Madame Y., enseignante, a eu un grave différend avec un élève. Le père de ce collégien l'a giflée à la sortie de l'établissement.

Vous devez préparer à l'attention du principal une note exposant le mécanisme de la protection juridique des fonctionnaires et proposant une solution à ces personnels.

Vous disposez des documents suivants :

Document 1 - extraits de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983

Document 2 - note de service n°83-346 du 19 septembre 1983

Document 3 - note de service n°86-230 du 28 juillet 1986

Document 4 - circulaire n°2B-84 et FP3 et 1665 du 16 juillet 1987

Document 5 - circulaire n°97-136 du 30 mai 1997

## DOCUMENT 1

### EXTRAITS DE LA LOI N° 83.634 du 13 JUILLET 1983

#### Article 11

*Modifié par Loi 96-1093 1996-12-16 art. 50 jorf 17 décembre 1996.*

Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales. Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui. La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. " La collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle. " La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale. Les dispositions du présent article sont applicables aux agents publics non titulaires. "

#### Article 11 bis

*Modifié par Loi 2002-276 2002-02-27 art. 94 jorf 28 février 2002.*

Sans préjudice des dispositions plus favorables qui leur seraient applicables, les fonctionnaires qui occupent des fonctions publiques électives bénéficient des garanties accordées aux titulaires de mandats locaux et du droit à la formation des élus locaux reconnu par le code général des collectivités territoriales.

#### Article 11 bis A

*Modifié par Loi 2000-647 2000-07-10 art. 13 JORF 11 juillet 2000.*

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public ne peuvent être condamnés sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions que s'il est établi qu'ils n'ont pas accompli les diligences normales compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie.

## DOCUMENT 2

**Note de service n° 83-346 du 19 septembre 1983** modifiée par la note de service n° 2001-227 du 7 novembre 2001  
(Education nationale : bureau DAGEN 7)  
Texte adressé aux recteurs.

*Protection juridique des fonctionnaires victimes de menaces et attaques, à l'occasion de leurs fonctions. Application des dispositions de l'article 11, alinéa 3, de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.*

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 (RLR 610-0) portant droits et obligations des fonctionnaires stipule, en son article 11, alinéa premier, que « les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le Code pénal et les lois spéciales ».

S'agissant des infractions réprimées par le Code pénal (menaces, coups et blessures volontaires, voies de fait, diffamations et injures non publiques) et en attendant la réglementation prévue par le statut, vous continuerez à porter plainte auprès du procureur de la République, en votre qualité de supérieur hiérarchique et compte tenu des éléments du dossier, chaque fois qu'un agent relevant de votre autorité aura été menacé ou attaqué à l'occasion de ses fonctions.

En soulignant que l'action publique peut être engagée dans un délai de dix années en matière de crime et de trois années en matière de délit (articles 7 et 8 du Code de procédure pénale), j'appelle votre attention sur l'intérêt de porter plainte immédiatement après les faits, afin de faciliter l'enquête diligentée par le Parquet.

Il y a lieu, désormais, d'indiquer que vous agissez en vertu des dispositions de l'article 11, alinéa 3, de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi rédigé : « La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. »

Vous fournirez tous éléments de preuve en votre possession, en indiquant, éventuellement, l'identité et l'adresse de l'auteur des menaces ou attaques et, le cas échéant, celles de ses représentants légaux.

En aucun cas, vous ne devez vous constituer partie civile. En effet, les actions de l'Etat devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, dans les causes étrangères à l'impôt et au domaine, ressortissent, sauf exception prévue par la loi, à la compétence exclusive de l'agent judiciaire du Trésor, en vertu de son mandat légal. En outre, dans ce type d'affaires, il est préférable de laisser le soin de déclencher l'action publique au ministère public, qualifié pour apprécier si l'infraction dénoncée par la plainte est établie et peut donner lieu à poursuite.

Il va de soi que l'intéressé lui-même peut, de son côté, déposer une plainte. Certes les dispositions statutaires ne subordonnent pas la protection que la collectivité publique doit assurer à ses agents au dépôt d'une plainte par ces derniers. Mais j'estimerai regrettable, en la circonstance, l'abstention d'un agent de l'Etat, car elle pourrait apparaître comme un manque d'intérêt à la répression d'agissements portant atteinte à la dignité de ses fonctions.

Je vous serais obligé de me faire parvenir, avant l'expiration du délai de prescription de l'action publique, les dossiers concernant les menaces et attaques d'une particulière gravité (mort, menaces de mort, séquestration), accompagnés d'une copie de votre plainte.

En ce qui concerne les infractions réprimées par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (diffamation et injure commises par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication : livres, affiches, feuilles de propagande, émissions radiodiffusées...), la procédure est différente. En effet, pour cette catégorie d'infractions, la poursuite ne peut être engagée que sur la plainte de la victime ou, d'office, sur la plainte du ministre, en application des dispositions de l'article 48 (3°) de la loi du 29 juillet 1881.

En vertu de ce texte, votre plainte ne pourrait pas permettre au Parquet de mettre en mouvement l'action publique. En revanche, la mienne, qui n'est pas obligatoire, la déclencherait d'office.

Or, s'agissant d'une atteinte à son honneur, le fonctionnaire peut préférer le silence à la nouvelle publicité qu'occasionnerait un procès.

S'il désire porter plainte lui-même, il doit le faire dans le délai de prescription de l'action publique qui est réduit à trois mois, en vertu des dispositions de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881.

Lorsque vous estimerez sa plainte fondée, vous confierez la défense des intérêts du fonctionnaire à l'avocat de l'agent judiciaire du Trésor, une constitution de partie civile de la victime étant conseillée, dans ce cas.

Vous m'adresserez, pour règlement, la note d'honoraires de l'avocat, accompagnée du dossier.

La même procédure devra être suivie en ce qui concerne les infractions réprimées par la loi du 11 juin 1887 (diffamation et injure commises par les correspondances postales ou télégraphiques circulant à découvert).

## DOCUMENT 3

### **Note de service n° 86-230 du 28 juillet 1986**

(Education nationale : bureau DAGEN 7)

Texte adressé aux recteurs.

*Protection des fonctionnaires à l'occasion de leurs fonctions (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, article 11).*

Il m'a été donné de constater que les dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, visée en objet, qui fixent le principe de la protection des fonctionnaires à l'occasion de leurs fonctions, étaient sinon méconnues du moins mal perçues.

Cette situation me conduit à vous rappeler la matière et à en préciser certains points.

La loi met à la charge de la collectivité publique dont relève le fonctionnaire une obligation de protection à l'occasion des fonctions exercées par ce dernier. Cette protection représente une contrepartie des obligations professionnelles assumées par le fonctionnaire et constitue pour l'administration un devoir et pour le fonctionnaire un droit si les actes mettant en cause celui-ci ne sont pas dépourvus de tout lien avec le service.

Ce lien de causalité est le facteur de mise en jeu de l'obligation due par la collectivité publique de tutelle et, partant, le cas échéant, de sa responsabilité.

Aussi je vous demande, chaque fois que vous serez informé de la mise en cause d'un fonctionnaire et quelle que soit la nature de cette mise en cause (poursuites judiciaires, agression, diffamation, etc.), de recueillir tous éléments utiles sur les circonstances de celle-ci dans les meilleurs délais, de manière à apporter à cet agent, avec le maximum d'efficacité souhaitable, le soutien, tant moral que matériel, qu'il peut être en droit d'attendre.

Deux types de situation sont en particulier visés par la loi :

- a) Aux termes de l'alinéa 2, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions ne lui est pas imputable, couvrir le fonctionnaire des condamnations civiles prononcées contre lui, lorsqu'il est poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé.

Cette disposition vise le cas de l'agent assigné devant une juridiction de l'ordre judiciaire (pénale ou civile) pour des faits qui se rattachent à l'exercice de ses fonctions et pour lesquels un ou des tiers demandent réparation.

Dans cette hypothèse, l'ensemble des pièces du dossier doit m'être transmis afin de me permettre de saisir les services de l'agent judiciaire du Trésor, seul compétent en application de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 pour défendre les intérêts de l'Etat dans toute action portée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire et tendant à faire déclarer l'Etat créancier ou débiteur pour des causes étrangères à l'impôt et au domaine.

Je souligne que l'intervention de l'agent judiciaire du Trésor par l'office de ses avocats ne concerne que la défense des intérêts civils.

Ainsi, lorsque les faits dommageables reprochés à l'agent font l'objet d'une instance devant la juridiction pénale et que la demande en réparation est présentée dans le cadre de cette instance par la voie de la constitution de partie civile, seule la condamnation civile sera prise en charge par l'Etat. La condamnation éventuelle de l'agent à une peine pénale (amende notamment) ne peut être supportée que par celui-ci, le fonctionnaire étant en tout état de cause, comme tout citoyen, soumis au principe de l'égalité devant la loi pénale.

- b) L'alinéa 3 de l'article 11 vise les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont les fonctionnaires pourraient être victimes et met, à cet égard, à la charge de la collectivité publique, une obligation de protection et, le cas échéant, de réparation.

Cette double obligation de protection et de réparation n'existe que dans l'hypothèse où un lien de cause à effet peut être établi entre l'agression subie par le fonctionnaire et les fonctions qu'il exerce, peu importe sur ce point que l'agression ait eu lieu en dehors du temps et du lieu de travail.

En ce qui concerne la protection, cette obligation peut être notamment satisfaite par le dépôt d'une plainte au Parquet. Des instructions vous ont été données sur les modalités de cette procédure par la note de service n° 83-346 du 19 septembre 1983, article 610-0.

S'agissant des infractions prévues par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse pour lesquelles cette note vous signale que la poursuite ne peut être engagée que sur la plainte de la victime ou, d'office, sur la mienne, j'attire tout particulièrement votre attention sur le délai de prescription de l'action publique fixé à trois mois par la loi. La brièveté de ce délai requiert que je sois donc saisi en temps utile, compte tenu du temps d'acheminement du courrier.

Je vous demande d'assurer à cette note la meilleure diffusion auprès des personnels placés sous votre autorité et vous invite à me faire connaître, sous le présent timbre, les difficultés que vous pourriez rencontrer, le cas échéant, dans son application.

## DOCUMENT 4

### Circulaire n° 2 B-84 et FP 3 et 1665 du 16 juillet 1987

(Fonction publique et Plan ; Economie, Finances et Privatisation : Budget)

Texte adressé aux ministres et aux secrétaires d'Etat.

#### Protection des fonctionnaires.

L'article 11 de la loi n° 83-684 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, qui reprend les dispositions de l'article 12 de l'ordonnance n° 59-244

du 4 février 1959, prévoit que les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le Code pénal et les lois spéciales.

Deux séries de circonstances méritent à cet égard une attention particulière :

Lorsqu'un fonctionnaire est poursuivi par un tiers pour faute de service, si le conflit d'attribution n'a pas été élevé et sous réserve qu'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions ne soit pas imputable à ce fonctionnaire ;

Lorsqu'un fonctionnaire est victime de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages à l'occasion de ses fonctions.

Vous voudrez bien trouver ci-dessous, pour chacun de ces deux cas, les conditions et modalités d'application de cette protection.

I. Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

En tout état de cause, il apparaît indispensable que le fonctionnaire informe l'administration dont il relève de toute citation ou assignation qui lui serait délivrée pour des faits survenus au cours ou à l'occasion du service. Lorsque le conflit d'attribution n'a pas été élevé, il importe que l'agent judiciaire du Trésor soit informé sans délai.

A cet égard, nous vous rappelons la distinction entre faute de service et faute personnelle telle qu'elle se dégage de la jurisprudence administrative.

La faute personnelle est la faute commise matériellement en dehors du service ou la faute particulièrement grave et inexcusable, notamment intentionnelle, commise à l'intérieur du service. A l'inverse, si l'acte dommageable est impersonnel, il y a faute de service.

Si les fonctionnaires et agents des collectivités publiques ne sont pas pécuniairement responsables envers lesdites collectivités des conséquences dommageables de leurs fautes de service, il ne saurait en être ainsi quand le préjudice qu'ils ont causé à ces collectivités est imputable à des fautes personnelles, détachables de l'exercice de leurs fonctions (CE 28 juillet 1951, Laruelle).

Toutefois, comme vous le savez, certaines fautes personnelles peuvent ne pas être dépourvues de tout lien avec le service (CE 18 novembre 1949, demoiselle Mimeur).

Il en résulte (CE 28 juillet 1951, Delville) que, au cas où un dommage a été causé à un tiers par les effets conjugués de la faute d'un service public et de la faute personnelle d'un agent de ce service, la victime peut demander à être indemnisée de la totalité du préjudice subi soit à l'administration devant les juridictions administratives, soit à l'agent responsable devant les tribunaux judiciaires. La contribution finale de l'administration et de l'agent à la charge des réparations sera réglée par le juge administratif compte tenu de l'existence et de la gravité des fautes respectives constatées dans chaque espèce (CE 22 mars 1957, Jeannier).

Il appartient aux administrations d'apprécier, sous le contrôle du juge, si la faute personnelle est ou non détachable du service. Dans tous les cas où elle apparaît comme non détachable du service et, *a fortiori*, lorsqu'il s'agit manifestement d'une seule faute de service, il y a lieu de procéder à l'élévation du conflit d'attribution lorsque le fonctionnaire est poursuivi par un tiers devant les tribunaux. Il appartient ensuite à l'administration de fixer la part d'indemnisation du tiers qui doit être récupérée par contribution du fonctionnaire lorsqu'une faute personnelle de celui-ci a coexisté avec une faute de service.

Si, pour une raison quelconque, le conflit n'a pas été élevé, l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 prévoit que l'administration doit couvrir le fonctionnaire de tout ou partie des condamnations civiles prononcées contre lui pour la part imputable à la faute de service cause du dommage subi par le tiers.

La prise en charge par l'Etat des condamnations civiles prononcées contre le fonctionnaire, en cas de faute de service, sera faite sur le chapitre relatif aux « Frais judiciaires et réparations civiles » (en général 37-91) de chaque département ministériel.

II. La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

A) Nous vous rappelons que le Conseil d'Etat a dégagé les conditions suivantes en ce qui concerne l'application de la protection :

Il doit y avoir un lien entre les attaques et l'exercice des fonctions (CE, 10 janvier 1969, Grafmüller) ; mais le champ d'application de la protection est élargi par la loi du 13 juillet 1983, qui apporte une modification importante par rapport à l'ordonnance du 4 février 1959 en ce qu'elle substitue à la notion d'attaque commise à l'occasion de l'exercice des fonctions celle d'attaque commise à l'occasion des fonctions ;

Le préjudice doit être direct (CE, 26 mars 1965, Villeneuve) ;

Le juge apprécie si les agissements incriminés ont le caractère d'attaques justifiant la protection du fonctionnaire (CE, 13 février 1959, Bernadet) ;

L'attaque peut consister aussi bien en des violences physiques volontaires contre un fonctionnaire qu'en des violences verbales ou écrites (CE, 13 février 1959, Bernadet) ou des dommages aux biens (CE, 6 novembre 1968, Benejam). Dans ce dernier cas, en l'absence de faute de l'administration, le dommage doit avoir un lien avec le service accompli par l'intéressé (CE, 6 novembre 1968, Morichère).

B) Sur les modalités pratiques de la protection, il doit être fait application des règles suivantes :

a) En cas de dommages matériels, l'indemnisation peut être immédiate, dès lors que les pièces justificatives ont été produites, sans qu'il soit nécessaire de savoir si les auteurs de l'attaque ou de l'attentat ont été identifiés ou non. Cette indemnisation sera faite sur le chapitre précité 37-91 des départements ministériels.

Lorsque le fonctionnaire a subi un dommage de ce type alors qu'il était soumis à un risque exceptionnel, il est indemnisé sur le fondement de la responsabilité pour risque (CE, 16 octobre 1970, époux Martin) ou en application du principe de l'égalité devant les charges publiques (CE, 19 octobre 1962, Perruche).

Toutefois, l'administration est fondée à récupérer les sommes qu'elle aura versées à son agent en se constituant partie civile. En effet, conformément à l'alinéa 4 de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, la collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé. Elle dispose en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale ;

b) Conformément aux principes généraux dégagés par la jurisprudence du Conseil d'Etat, la pension ou l'allocation temporaire d'invalidité est réputée réparer forfaitairement tous les dommages corporels et les préjudices personnels (*pretium doloris*, troubles dans les conditions d'existence, douleur morale, préjudice esthétique, préjudice d'agrément) [CE, section, 16 octobre 1981, René Guillaume et Germanaud ; CE, 2 octobre 1964, époux Bouchon].

Toutefois, si l'auteur de l'attaque ou de l'attentat est connu et s'avère solvable, la fixation des diverses indemnisations est effectuée par le juge sur action directe de la victime contre l'auteur de l'attaque, étant entendu que le fonctionnaire peut obtenir le remboursement de ses frais de justice et d'avocat (voir conditions ci-dessous).

C) La question a été posée de savoir s'il convient d'étendre le bénéfice de la protection des fonctionnaires à leurs ayants cause.

Le problème est de nature différente suivant que les membres de la famille du fonctionnaire sont eux-mêmes victimes d'un préjudice ou que c'est le décès du fonctionnaire qui entraîne un préjudice grave pour la famille.

a) Dans le premier cas, les membres de la famille du fonctionnaire qui ont subi un préjudice corporel, n'étant pas fonctionnaires, ne peuvent bénéficier de la protection de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983.

Il convient donc, dans cette hypothèse, de leur faciliter, s'ils remplissent les conditions, l'obtention d'une indemnité en vertu des articles 706-3 à 706-13 du Code de la procédure pénale.

Il paraît utile de leur rappeler quelles sont les conditions :

L'auteur de l'agression doit être inconnu ou insolvable ;

Les faits doivent avoir causé un dommage corporel et avoir entraîné soit la mort, soit une incapacité permanente, soit une incapacité totale de travail personnel, pendant plus d'un mois ;

Le préjudice doit consister en un trouble grave dans les conditions de vie résultant d'une perte ou d'une diminution de revenus, d'un accroissement de charges, d'une inaptitude à exercer une activité professionnelle ou d'une atteinte à l'intégrité soit physique, soit mentale ;

La personne lésée ne peut obtenir, à un titre quelconque, la réparation ou une indemnisation effective et suffisante de ce préjudice.

b) Si le fonctionnaire lui-même décède à la suite d'un attentat ou d'une lutte à l'occasion de ses fonctions, la réparation prévue à l'article 11, alinéa 3, de la loi du 13 juillet 1983 ne s'applique pas dans la mesure où ce texte ne vise que la protection du fonctionnaire à titre personnel.

C'est pourquoi différentes mesures ont été adoptées pour répondre à ce type de situation.

1. Le décret n° 81-329 du 3 avril 1981 accorde une protection particulière aux enfants de magistrats, fonctionnaires civils et agents de l'Etat décédés des suites d'une blessure reçue ou disparus dans l'accomplissement d'une mission ayant comporté des risques particuliers ou ayant donné lieu à un acte d'agression.

Des dispositions similaires ont été prévues par le décret n° 82-337 du 8 avril 1982 en faveur des enfants des personnels employés par les collectivités locales.

2. Un article L 37 *bis* a été introduit par la loi de finances rectificative pour 1977 dans le Code des pensions civiles et militaires de retraites, aux termes duquel la pension de reversion concédée à la veuve, augmentée soit de la moitié de la rente viagère d'invalidité dont aurait pu bénéficier le fonctionnaire, soit de la pension prévue par le Code des pensions militaires d'invalidité, ne peut être inférieure à la moitié du traitement afférent à l'indice brut 515.

La loi de finances rectificative pour 1979 n° 79-1102 du 21 décembre 1979 a édicté des dispositions similaires en faveur des orphelins.

3. Par ailleurs, le régime de Sécurité sociale des fonctionnaires a été modifié par le décret n° 78-480 du 29 mars 1978 afin que le capital-décès, augmenté éventuellement de la majoration pour enfant, soit versé trois années de suite.

D) Si, en cas de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages ayant fait grief au fonctionnaire, celui-ci entend déposer une plainte et se constituer partie civile pour obtenir des juridictions répressives l'indemnisation de ses préjudices personnels, il peut bénéficier du remboursement des honoraires et des frais de procédure résultant de son action. Ce remboursement sera effectué sur le chapitre précité 37-91 des départements ministériels.

L'application de ce principe doit néanmoins obéir à un certain nombre de règles.

1. L'Administration doit avoir donné son accord au fonctionnaire sur l'engagement des poursuites ou manifesté son appui par le dépôt d'une plainte destinée à corroborer la plainte de l'intéressé.

2. Si l'agent n'a pas fixé son choix sur un défenseur particulier il lui est proposé de le prendre sur la liste des avocats agréés de son administration ou s'il n'en existe pas sur la liste de ceux qui représentent les intérêts de l'agence judiciaire du Trésor. En concertation avec cet avocat, le fonctionnaire fixe le montant de la réparation des préjudices personnels qu'il entend réclamer.

Les instructions données à l'avocat agréé ont pour objectif d'assurer la défense des intérêts matériels et moraux des fonctionnaires et de faire valoir le prix que l'administration attache à la protection de ses agents. A cet effet, l'avocat s'associe à l'intervention du ministère public pour que la culpabilité des prévenus soit établie et que les agissements ayant porté atteinte au bon fonctionnement des services publics soient sanctionnés comme il convient.



3. Même si l'agent choisit personnellement son défenseur selon des critères qui lui sont propres sans avoir recours au truchement de l'Administration, il convient qu'il prenne contact avec le service du contentieux de son administration, notamment afin de connaître les conditions dans lesquelles la prise en charge des frais d'avocat sera effectuée. Le remboursement des honoraires d'avocat ne devrait pas dépasser le montant habituellement alloué aux avocats du Trésor dans des affaires comparables.

4. Le montant des condamnations civiles prononcées au profit du fonctionnaire lui revient intégralement.

L'agent judiciaire du Trésor exerce parallèlement le recours de l'Etat contre les auteurs des faits pour obtenir le remboursement des sommes versées au fonctionnaire tant au titre des réparations des dommages matériels qu'au titre des prestations statutaires ayant couvert les préjudices corporels. Si l'Administration intéressée l'estime opportun, il peut demander en outre l'indemnisation du trouble apporté au bon fonctionnement du service public.

5. Dans les cas de diffamations ou de dénonciations calomnieuses, l'avocat demande, pour le compte du fonctionnaire, à titre de réparation et aux frais du condamné, l'insertion dans la presse de la décision de condamnation. Le service juridique de l'Administration fait l'avance des frais de cette insertion, au besoin à perte si le condamné est insolvable.

\*

Compte tenu de la diversité des situations pouvant se présenter, les services du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la Fonction publique et du Plan, et du ministre délégué auprès du ministre de l'Economie, des Finances et de la Privatisation, chargé du Budget, sont à votre disposition pour vous fournir toutes précisions supplémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires.

(BO n° 34 du 1<sup>er</sup> octobre 1987.)

## DOCUMENT 5

### **Circulaire n° 97-136 du 30 mai 1997**

*(Education nationale, Enseignement supérieur et Recherche : Affaires juridiques)*

Texte adressé aux proviseurs, aux principaux, aux directeurs d'écoles, aux recteurs d'académie, aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale.

*Protection juridique des personnels de l'Education nationale.*

*NOR : MENG9701723C*

En vertu de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 (RLR 610-0) portant droits et obligations des fonctionnaires, il incombe à l'administration d'accorder sa protection aux personnels qui font l'objet d'attaques ou d'agressions, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. La collectivité est, d'autre part, tenue de réparer les dommages subis du fait de ces agressions.

Mon souci est de faire en sorte que les personnels de l'Education nationale et, tout particulièrement, ceux qui exécutent leurs fonctions dans des établissements situés dans des zones difficiles, puissent bénéficier pleinement et facilement de ces dispositions.

Ainsi, s'agissant des dommages causés aux véhicules des personnels de l'Education nationale, une procédure simplifiée d'indemnisation, permettant un règlement rapide de l'ensemble du sinistre, est mise en place par voie de conventions passées entre l'Etat et les compagnies d'assurances. Une convention de cette nature a déjà été conclue avec la Mutuelle Assurance des Instituteurs de France (MAIF). Elle s'applique aux dommages subis à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1997.

En outre, j'ai donné instruction aux recteurs d'académie de veiller à ce que les dispositions sur la protection statutaire soient effectivement mises en oeuvre dans toutes les hypothèses où elles trouveront à s'appliquer, et de simplifier, dans toute la mesure du possible, les formalités requises pour obtenir leur bénéfice.

Cet objectif ne peut toutefois être atteint sans une pleine collaboration des chefs d'établissement et des directeurs d'école. Votre rôle est en effet essentiel, tant pour assurer une bonne information des personnels victimes d'agression sur l'étendue de leurs droits que pour faciliter leurs démarches.

C'est pourquoi j'ai souhaité vous apporter toutes les précisions utiles sur la portée de la protection statutaire, les cas dans lesquels elle trouve à s'appliquer et les formalités requises pour la mettre en oeuvre. Tel est l'objet de la présente circulaire.

#### *1. Les dommages réparables au titre de la protection statutaire*

Les dispositions de l'article 11 du statut général se distinguent d'un régime d'assurance. Leur objet est de garantir la protection de l'agent contre les attaques dont il peut être victime du fait des fonctions qu'il exerce. Seuls les dommages qui constituent les conséquences de telles attaques sont donc réparables au titre de la protection statutaire.

L'existence de cette relation peut être facilement reconnue lorsque sont en cause les suites d'agression contre les personnes ou les dégradations de biens commises, pendant la durée du service, dans l'enceinte de l'établissement ou à ses abords immédiats (par exemple, sur les lieux où sont habituellement stationnés les véhicules du personnel).

S'agissant de faits similaires commis contre l'agent en dehors du temps et du lieu du service, le lien avec les fonctions peut également être établi en raison de la personnalité de l'agresseur (élèves, anciens élèves ou leurs proches).

Dans le cas particulier des vols, il faut, pour que la protection statutaire trouve à s'appliquer, que l'acte ait eu pour mobile, non un simple désir d'appropriation du bien, mais l'intention de nuire à la victime en raison de sa qualité professionnelle.

#### *2. Le mode de réparation des dommages*

Les dommages de nature corporelle relèvent de la législation sur les accidents de service ou de travail.

Ce sont donc les dommages causés aux biens qui sont principalement concernés par le droit statutaire à réparation. L'Administration prend en charge l'intégralité du préjudice. L'indemnité correspond au coût de la réparation ou de la remise en état du bien, dans la limite de sa valeur vénale.

Dans le cas particulier des dommages causés aux véhicules, l'agent assuré auprès d'une compagnie d'assurances ayant conclu une convention avec l'Etat bénéficiera, dans des délais très brefs, du règlement par son assureur de la totalité des dommages matériels subis par son véhicule, y compris ceux qui ne sont pas couverts par son contrat d'assurance.

### 3. L'assistance juridique

L'Administration ne se borne pas à réparer les dommages. Elle doit également offrir à l'agent agressé toute mesure utile de protection.

Pour l'essentiel, il s'agit d'une assistance judiciaire qui doit permettre à l'agent d'assurer la défense de ses intérêts. A ce titre, l'administration prend en charge les frais d'instance, en particulier les honoraires d'avocat, entraînés par les procédures civile ou pénale que l'agent a engagées contre ses agresseurs. Elle a en outre la faculté d'engager, pour sa part, des poursuites pénales et, le cas échéant, disciplinaires contre l'agresseur.

### 4. Les démarches à effectuer

En pratique, l'agent victime d'une agression doit en faire la déclaration à son chef d'établissement dans les meilleurs délais. Si le lien entre l'agression et la qualité d'agent public ne ressort pas clairement de la relation des faits, il convient de joindre à la déclaration toutes les pièces susceptibles d'en établir l'existence (procès-verbaux de police ou de gendarmerie, témoignages, etc.).

Le chef d'établissement transmet ce dossier, accompagné de son propre rapport circonstancié, au recteur d'académie. C'est ce dernier qui a compétence pour accorder la protection statutaire et déterminer la forme qu'elle doit revêtir.

J'attire tout particulièrement votre attention sur la brièveté des délais d'instruction des dossiers qui seront réglés par les assureurs dans le cadre de la procédure simplifiée précédemment évoquée. Il vous appartient ainsi de transmettre la déclaration de l'agent accompagnée de votre rapport au recteur d'académie, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date des faits.

Je vous rappelle, enfin, que les cellules chargées des questions juridiques et contentieuses placées auprès des rectorats peuvent vous conseiller utilement sur les droits des agents et les démarches à entreprendre.

(BO n° 24 du 12 juin 1997.)